

À SUIVRE

NORBERTO M. BIRCHLER

DIRECTEUR, MEMBRE DU COMITÉ

BIRCHLER@ARIF.CH

ASSOCIATION ROMANDE DES

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

RUE DE RIVE 8

1204 GENÈVE

TÉL. : +41 22 310 07 35



PROCÉDURE DE CONSULTATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA LPCC : LE DFF A REMIS LE 23.12.11 SON RAPPORT AU CONSEIL FÉDÉRAL

La loi sur les placements collectifs en capitaux sera modifiée dans un futur très proche. L'alignement des dispositions et directives nationales aux directives internationales soulève un débat crucial au sein de la communauté des gérants indépendants. Norberto Birchler présente l'état des lieux actuel.

CADRE GLOBAL

Le droit applicable aux placements collectifs n'ayant cessé de se durcir au niveau international (dans l'UE notamment), la loi actuellement en vigueur en Suisse ne correspond plus aux exigences en matière de protection des investisseurs et de compétitivité. Elle est notamment lacunaire dans trois domaines particuliers: l'administration, la garde

“ Les lacunes de l'administration, de la garde et de la distribution de placements collectifs vont impacter durement les gestionnaires de fortunes indépendants. ”

et la distribution. Les lacunes dans ces domaines vont impacter durement les gestionnaires de fortunes indépendants. En effet, l'entrée en vigueur le 22 juillet 2011 de la directive AIFM stipule l'assujettissement obligatoire à la surveillance de tous les gérants de placements collectifs qui ne sont pas déjà soumis aux prescriptions de la directive OPCVM. Elle précise également les modalités de la garde et de la distribution de ces placements collectifs. Dès juillet 2013, l'administration de ces produits pourra être déléguée à des gestionnaires de pays tiers seulement s'ils sont soumis à une surveillance équivalente (ce qui

n'est à ce jour pas le cas de la Suisse). L'autorité de surveillance du gestionnaire délégué devra en outre coopérer avec l'autorité de surveillance du gestionnaire délégataire. A partir de cette date, l'activité des gestionnaires suisses en matière de placements collectifs européens ne sera donc plus possible, à moins que les modifications envisagées qui visent à adapter la LPCC aux normes internationales ne soient entrées en vigueur.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Dans les trois domaines principalement concernés les modifications proposées sont les suivantes :

■ Administration

Soumission des gestionnaires de placements collectifs étrangers (actuellement seulement les gestionnaires de placements collectifs suisses sont soumis à la loi). Deuxièmement, il est prévu que les directions de fonds et les gestionnaires suisses devront pouvoir exercer les activités relevant de la gestion de fonds de placement pour des placements collectifs étrangers. Tertio, il est prévu d'adapter aux normes internationales les exigences relatives aux titulaires d'autorisation suisses (introduction d'exigences en matière de fonds propres pour les SICAF). Les titulaires d'autorisation suisses devront aussi disposer en tout temps d'une organisation conforme à leur activité et seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les règles de conduite soient respectées.





« Une réglementation plus sévère que les normes internationales mettrait en péril la compétitivité de la Suisse dans le domaine des placements collectifs »

■ Garde

Il est prévu d'étendre l'obligation de recourir à une banque dépositaire aux placements collectifs fermés. Certaines exceptions sont toutefois prévues pour des cas très particuliers. Comme la crise financière de 2008/09 a mis en lumière l'importance des banques dépositaires en matière de contrôle, ces dernières verront globalement leurs responsabilités revues à la hausse, notamment en cas de délégation d'une tâche à un tiers.

■ Distribution

Création de deux catégories de clients : « grand public » et « investisseurs qualifiés ». Les règles applicables à la distribution des placements collectifs à des investisseurs qualifiés en Suisse seront revues suite au durcissement des normes internationales. La notion d'« appel au public » sera remplacée par celle de « distribution ». De l'avis du DFF, cette réglementation ne laissera subsister aucune marge d'interprétation et contribuera ainsi à améliorer la sécurité juridique.

CRITIQUES PRINCIPALES

La non-reprise de la liste d'exceptions d'AIFM est le point le plus sévèrement critiqué. Une réglementation plus sévère que les normes internationales mettrait en péril la compétitivité de la Suisse dans le domaine des placements collectifs et il faut donc rejeter le « Swiss Finish ». L'assujettissement de tous les gestionnaires de placements collectifs pénaliserait le segment s'adressant aux investisseurs institutionnels et professionnels sur les marchés en dehors de la Suisse et de l'UE des fonds qui ne sont ni suisses ni européens. La notion de « distribution » est également jugée trop large. Certains participants jugent que le surcroît de charges administratives et les coûts supplémentaires se justifient pour préserver la réputation de notre place financière. D'autres soulignent que

ces coûts seront répercutés sur l'investisseur avec le risque de pénaliser notre compétitivité. Ces derniers recommandent de limiter les coûts d'implémentation.

La surveillance consolidée, l'obligation de produire des conventions avec des autorités de surveillance étrangères ainsi que les obligations et la responsabilité incombant au représentant des placements collectifs étrangers sont également critiquées. Certains ont soumis leurs propres propositions : catalogue d'exceptions au champ d'application, définition de catégories d'investisseurs sur la base d'AIMF, réglementation plus détaillée de la notion de distribution, etc. Le Tessin propose que la LPCC prévoie le transfert éventuel de la surveillance des GFI à des organismes de droit public. Il est rejoint en cela par le Forum des OAR, qui se demande si, face à l'afflux de demandes jusqu'à la mi-2013, les conditions d'autorisation ne pourraient également être examinées par les organisations interprofessionnelles des GFI (dont l'ARIF fait partie).

« L'assujettissement de tous les gestionnaires de placements collectifs pénaliserait le segment s'adressant aux investisseurs institutionnels et professionnels sur les marchés en dehors de la Suisse. »

Dans son communiqué de presse, le Conseil fédéral signale qu'il entend tenir compte des principales préoccupations exprimées, tout en respectant les objectifs essentiels de la révision : renforcer la protection des déposants et la compétitivité, aligner les dispositions nationales sur celles internationales.

Le DFF est chargé d'élaborer un message d'ici à début mars 2012.

¹ Communiqué de presse du DFF du 11.01.2012 et rapport du DFF sur les résultats de la procédure de consultation relative à la modification de la LPCC.

